



PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 02/06/2026 à 20H00

L'an deux mille vingt-six, le deux du mois de juin à 20h00, le Conseil Municipal, convoqué en session ordinaire s'est réuni à la mairie, sous la présidence de Monsieur Patrick CHARDON, maire
Date de convocation : 29/05/2026

Nombre de conseillers

En exercice : 15 - Quorum : 8 - Présents : 12 - Votants : 15 - Procurations : 3

PRESENTS :

Mmes CHARDON Eloïse – CHARDON Monique – DAMIANI Léa – DUBOIS Anne Gaëlle – GOY DHAHRI Isaline -- M. BAUD-GRASSET Joël - CHARDON Patrick - DELAVOET Jean-Pierre - FOREL Josselin - GAVARD Patrick - GRILLET Luc

Procurations : REANT-CAYET Alexiane a donné procuration à BAUD-GRASSET Delphine - DELAVOET François a donné procuration à DUBOIS Anne-Gaëlle- BRON Pierre a donné procuration à CHARDON Monique

Excusés : BRON Pierre – DELAVOET François- REANT-CAYET Alexiane

Secrétaire de séance : DUBOIS Anne-Gaëlle

DESIGNATION SECRETAIRE DE SEANCE

Conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance, pris au sein du conseil municipal.

DUBOIS Anne-Gaëlle, a été désigné pour remplir ces fonctions.

VIE COMMUNALE_MISE A JOUR DU GROUPE DE TRAVAIL PCS

Christel VOGEL, en charge de l'élaboration et la mise à jour du PCS expose le fonctionnement de ce plan de sauvegarde et le rôle du groupe de travail.

Une partie des membres faisaient partie de l'ancien conseil, il faut donc les remplacer.

Arrivée de monsieur GAVARD à 20h10

Arrivée de madame DAMINANI à 20h15

Arrivée de Monsieur BAUD-GRSSET Joël à 20h17

Arrivée de madame DHAHRI-GOY à 20h20

Se portent volontaires :

Pierre BRON
Alexiane REANT-CAYET
Joël BAUD-GRASSET
François DELAVOET
Delphine BAUD-GRASSET
Jean-Pierre DELAVOET
Anne-Gaëlle DUBOIS
Patrick CHARDON

Un webinaire a lieu mardi 9 juin de 9h à 12h et sera diffusé dans la salle du conseil.

Ce point ne nécessite pas une délibération

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 29 AVRIL 2026

DELIBERATION N° D2026036 - transmis au représentant de l'Etat le 08/06/2026- CR décisions affiché le 05/06/2026

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-15,
Vu le projet de procès-verbal,
Le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal, qui s'est tenue le **29 avril 2026** a été établi par le secrétaire de séance désigné en la personne de **BRON Pierre**
Il convient à ce titre que les membres du Conseil le valident ou demandent à le modifier.

Le CONSEIL MUNICIPAL, entendu l'exposé du rapporteur, après avoir délibéré, ayant décidé de voter à main levée à l'unanimité ;

VALIDE le procès-verbal du Conseil Municipal du **29 avril 2026**

FONCTIONNEMENT DU CONSEIL MUNICIPAL_DECISIONS DU MAIRE

DELIBERATION N° D2026037 - transmis au représentant de l'Etat le 08/06/2026- CR décisions affiché le 05/06/2026

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités,
Vu la délibération N°2024-028 en date du 24 avril 2024, portant délégation au maire de certaines attributions du conseil municipal,
Vu le Code des marchés Publics,

Le Conseil Municipal, ayant entendu Monsieur le Maire, prend note des décisions de Monsieur le Maire suivantes :

- Règlement d'une facture à CR-ECO pour un montant de 3 780 € ;
- Acquisition auprès des établissements Vaudaux d'une remorque destinée à la citerne communale pour un montant de 887,10 € ;
- Nettoyage et désinfection des conteneurs d'ordures ménagères situés sur les secteurs non desservis en porte-à-porte, réalisé par CSP pour un montant de 337,60 € ;
- Achat de chouquettes auprès du Fournil à l'occasion de la manifestation des Vieilles Voitures pour un montant de 60 € ;
- Organisation d'une formation incendie par la société Desautel à destination de l'ensemble du personnel communal (11 agents), prévue le 9 septembre prochain.

FONCTIONNEMENT DES ASSEMBLEES_DELEGATION DONNEES AU MAIRE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL_COMPLEMENT

DELIBERATION N° D2026038 - transmis au représentant de l'Etat le 08/06/2026- CR décisions affiché le 05/06/2026

Monsieur le Maire expose que par délibération N° 2026014 du 20 mars 2026, annulée par délibération N° 2026028 du 29 avril 2026, le conseil municipal a statué sur les délégations consenties au Maire pour la durée du mandat.

M. le Maire indique au conseil municipal que par courrier du 12 mai 2026, la Préfecture, dans le cadre du contrôle de légalité nous informe que ces délibérations sont en vigueur mais que les délégations consenties aux points 15 et 16 doivent être définies de manière précise pour en apprécier la portée.

Ainsi au point 15 (exercice du droit de préemption), la Préfecture demande au conseil de se positionner sur les conditions de cette délégation en précisant un ou plusieurs critères.

Au point 16 (intenter des actions en justice pour assurer la défense de la commune), la Préfecture demande une délimitation explicite des types d'action concernés, des ordres de juridiction visés ainsi que des degrés d'instance que le conseil municipal entend couvrir.

Compte tenu de ces éléments, il convient de procéder au retrait de la délibération 2026028 du 29 avril 2026 et de reprendre une nouvelle délibération remplaçant les précédentes.

VU l'article L2122-22 du CGCT,

VU la délibération 2026014 du 20 mars 2026 annulée par la délibération N°2026028 du 29 avril 2026

Considérant qu'il y a intérêt en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale à donner à M. la Maire tout ou partie, et pour la durée du mandat, les délégations prévues par l'article L2122-22 du CGCT,

Après avoir entendu l'exposé de M. le Maire, et délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents :

DECIDE de retirer la délibération N° 2026028 du 29 avril 2026

DECIDE d'apporter les précisions suivantes aux délégations 15 et 16 :

15° L'exercice, au nom de la commune, des droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, et de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code. Le conseil délègue au Maire de statuer sur l'opportunité d'exercer un droit de préemption :

- pour un montant maximum de 50 000 € ;
- pour les biens qui présentent un intérêt pour le développement de la commune

16° Intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, devant les juridictions administratives et civile et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants. Le Maire pourra également porter plainte au nom de la commune ;

PREND ACTE que Monsieur le maire rendra compte à chaque réunion de conseil municipal de l'exercice de ces délégations.

DECIDE que la présente délibération annule et remplace toutes les délibérations précédentes ayant le même objet.

FONCTIONNEMENT DU CONSEIL MUNICIPAL_INDEMNITES DES ELUS

DELIBERATION N° D2026039 - transmis au représentant de l'Etat le 08/06/2026- CR décisions affiché le 05/06/2026_ Annule et remplace la délibération N°D2026013 du 20 mars 2026

Le maire expose

En application de l'article L. 2123-20-1 du CGCT, le maire, les adjoints et les conseillers municipaux délégués peuvent percevoir des indemnités de fonction.

Par délibération N° D2026013 du 20 mars 2026 le conseil municipal a voté les taux d'indemnité de fonction à verser aux élus.

M. le Maire indique au conseil municipal que par courrier du 12 mai 2026, la Préfecture, dans la cadre du contrôle de légalité nous informe que la délibération N° 2026013 du 20 mars 2026 est entachée d'illégalité. En effet, même si le corps de la délibération comporte bien un tableau récapitulant les indemnités de fonction allouées, l'article L 2123-20-1 III du CGCT précise qu'un tableau annexe doit accompagner cette dernière. L'absence de ce tableau en annexe est de nature à entraîner l'illégalité de la délibération (CAA Versailles, 4 juillet 2019).

De plus, la délibération dispose que les indemnités seront versées à compter du 20 mars 2026, date d'installation du conseil. Or, ladite délibération n'a acquis un caractère exécutoire qu'à la date de transmission au contrôle de légalité, à savoir le 23 mars 2026.

Compte tenu de ces éléments, il convient de procéder au retrait de la délibération N°D2026013 du 20 mars 2026 et de reprendre une nouvelle délibération.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 :

De retirer la délibération N° D2026013 du 20 mars 2026

Article 2 :

Compte tenu de ces éléments, les indemnités de fonction du maire et des adjoints, sont fixées comme indiqué dans le tableau joint, sur la base suivante :

	Taux maximal commune de 1000 à 3499 habitants (% IB 1027)	Taux délibérés par le CM (% IB 1027)
Maire	55.7%	45%
1 ^{er} adjoint	21.38%	15%
2 ^{ème} adjoint	21.38%	15%
3 ^{ème} adjoint	21.38%	15%
IB 1027 au 01/01/2026 : 4 110.52 €		

Article 3 :

Les indemnités de fonction seront versées aux élus concernés à compter de la transmission au contrôle de légalité.

Ces indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice.

Article 4 : Les crédits correspondants seront inscrits au budget

FONCTIONNEMENT DU CM_DROIT A LA FORMATION DES ELUS

DELIBERATION N° D2026040 - transmis au représentant de l'Etat le 08/06/2026- CR décisions affiché le 05/06/2026

Le Maire expose

Chaque élu bénéficie d'un droit à la formation reconnu par l'article L. 2123-12 du CGCT qui dispose : « *Les membres d'un conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions. Une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année du mandat pour les élus ayant reçu une délégation.* »

En application de l'article L. 2123-12 du CGCT, le conseil municipal est amené à se prononcer, dans les trois mois suivant son renouvellement, sur les orientations et les crédits affectés à la formation des conseillers municipaux.

En application de l'article L. 2123-14 du CGCT, le montant de ces dépenses de formation ne peut excéder 20 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux élus de la commune.

Il est proposé au conseil municipal de déterminer les orientations et les modalités de mise en œuvre du droit à la formation de ses membres.

Article 1 : orientations sur la formation des élus

La formation est ouverte à tous les élus afin qu'ils puissent voir leurs compétences renforcées et ainsi exercer leur mandat dans les meilleures conditions. Elle doit être adaptée aux fonctions des élus et avoir un lien direct avec l'exercice de leur mandat.

Article 2 : modalités de participation à une action de formation

Le droit à la formation est un droit individuel. Chaque élu choisit librement les formations qu'il entend suivre.

Chaque élu souhaitant bénéficier d'une formation prise en charge par la commune doit préalablement en avertir le maire qui instruira la demande au vu du bulletin d'inscription et des informations fournies par l'élu, dont, obligatoirement : le nom de l'organisme dispensateur, le sujet de la formation, sa durée et son coût.

L'organisme dispensateur de formation doit être obligatoirement agréé par le ministère de l'Intérieur au titre de la formation des élus.

La liste des organismes de formation est disponible sur le site internet de la direction générale des collectivités territoriales à l'adresse suivante : www.collectivites-locales.fr.

À défaut, la demande sera écartée.

Article 3 : vote des crédits

L'article L. 2123-14 du CGCT, prévoit que le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus de la commune. Par ailleurs, le montant réel des dépenses de formation ne peut excéder 20 % du même montant.

Il est proposé 10% du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus de la commune.

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget de la commune.

Article 4 : prise en charge des frais

La commune est chargée de mandater l'organisme de formation pour régler les frais d'inscription et d'enseignement.

Le remboursement des autres frais de formation s'effectuera sur justificatifs présentés par l' élu.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2123-12 et L. 2123-14 ;

Vu la loi n° 92-108 du 3 février 1992 relative aux conditions des mandats locaux ;

Vu l'ordonnance n° 2021-45 du 20 janvier 2021 portant réforme du droit à la formation des élus locaux ;

Le conseil, après avoir délibéré, DÉCIDE de :

- **FIXER** dans les conditions précisées par la délibération, les orientations de la formation des élus municipaux ;
- **FIXER** le montant prévisionnel des dépenses de formation dans les conditions précisées par la délibération, à savoir 10% du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus de la commune ;
- **CHARGE** monsieur le Maire des démarches nécessaires

AMENAGEMENT-TRAVAUX_COMMISSION DE SUIVI DES TRAVAUX

DELIBERATION N° D2026041 - transmis au représentant de l'Etat le 08/06/2026- CR décisions affiché le 05/06/2026

Monsieur le maire propose de constituer une commission de suivi des travaux de la salle des fêtes. Il demande quels sont les membres de l'assemblée qui seraient intéressés.

Messieurs DELAVOET François, BRON Pierre, DELAVOET Jean-Pierre, CHARDON Patrick, GRILLET Luc ;

Mesdames CHARDON Monique, CHARDON Eloïse

Après avoir entendu l'exposé de M. le Maire, et délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents :

- **DÉCIDE** de constituer une commission de suivi des travaux de la salle des fêtes
- **ACCEPTE** la proposition des conseillers ci-dessous pour constituer cette commission

DELAVOET François, BRON Pierre, DELAVOET Jean-Pierre	CHARDON Patrick, GRILLET Luc CHARDON Monique, CHARDON Eloïse
--	---

PATRIMOINE-FONCIER_AVENANT BAUX MAISON MEDICALE

**DELIBERATION N° D2026042 - transmis au représentant de l'Etat le 08/06/2026- CR décisions
affiché le 05/06/2026**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-29 et L.2241-1 ;
Vu le Code du commerce ;
Vu la demande de Mesdames YDEMA et DAVAT pour l'installation d'un système de climatisation

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal d'approuver la passation de baux, d'en définir les principales caractéristiques notamment quant au bénéficiaire, à la nature, aux loyers et à la durée des baux ;

Considérant les devis des entreprises LATOUR ENERGIE et MONTANT :

- MONTANT : 12 581 € TTC
- LA TOUR ENERGIE : 11 133 € TTC

Considérant la proposition de la commune auprès des locataires pour une participation au coût de l'installation à raison de 30 €/mois/cabinet sur le loyer, pendant 10 ans

Après avoir entendu l'exposé de M. le Maire, et délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents :

- **DECIDE** de faire installer la climatisation dans les 2 cabinets médicaux et le cabinet d'orthophoniste
- **VALIDE** le devis de l'entreprise LA TOUR ENERGIE
- **DECIDE** de reporter la charge des travaux sur les loyers pour un montant de 30€/mois/cabinet pendant 10 ans
- **CHARGE** monsieur le Maire de rédiger un avenant aux baux professionnels

RELATIONS PARTENAIRES_RENOUVELLEMENT CONVENTION DE SOUTIEN AUX COLLECTIVITES AVEC LE CDG74

**DELIBERATION N° D2026043 - transmis au représentant de l'Etat le 08/06/2026- CR décisions
affiché le 05/06/2026**

L'assemblée délibérante

Vu les dispositions du code général de la fonction publique, et notamment ses articles L452-1 à L452-48 relatifs à l'organisation, au fonctionnement et aux compétences des Centres de Gestion de la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux Centres de Gestion, et en particulier son article 27,

Considérant que le Centre de Gestion de la Haute-Savoie propose, dans le cadre de ses missions facultatives, un certain nombre de prestations dont l'objectif est d'apporter un renfort temporaire en effectifs, mais également des accompagnements spécifiques en matière de ressources humaines ;

Considérant que l'ensemble de ces prestations est accessible par l'adhésion à une convention cadre, permettant de mobiliser tout ou partie d'entre elles en cas de besoin ;

Vu l'intérêt significatif que peut représenter pour la collectivité l'accès à ces différents services ;
Vu le projet de convention cadre décrivant l'ensemble des missions déclinées à ce titre par le Centre de Gestion de la Haute-Savoie, ses modalités d'utilisation ainsi que ses conditions financières,

DECIDE

- De solliciter le Centre de Gestion de la Haute-Savoie pour bénéficier de l'ensemble des prestations de renforts et accompagnements spécifiques qu'il propose aux collectivités dans le cadre de ses services facultatifs, et de la convention cadre qui s'y attache ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à conclure la convention cadre correspondante, selon modèle annexé à la présente délibération ;

ENFANCE-JEUNESSE_REGLEMENTS CANTINE GARDERIE

DELIBERATION N° D2026044 - transmis au représentant de l'Etat le 08/06/2026- CR décisions affiché le 05/06/2026

L'adjoint aux affaires scolaires expose que le fournisseur de repas souhaite avancer le jour limite pour la commande hebdomadaire dans le but de limiter le gaspillage.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2121-29 ;

Vu le code de l'éducation et, notamment l'article R 531-52 et R 531-53.

Vu les règlements de restauration scolaire et garderie périscolaire en vigueur ;

Considérant la demande de l'entreprise LEZTROY de commander les repas le mercredi au lieu du jeudi pour limiter le gaspillage alimentaire

Il est proposé de modifier le règlement de cantine en remplaçant la phrase

Inscription à la cantine avant le jeudi 10h de la semaine précédente

Par :

Inscription à la cantine avant le lundi 10h de la semaine précédente

Le règlement de la garderie resterait inchangé.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité des membres présents :**

Article 1 : APPROUVE la modification du règlement de restauration scolaire pour la rentrée de 2026

Article 2 : APPROUVE la reconduction du règlement de la garderie périscolaire pour la rentrée de 2026

Article 3 : AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à prendre toute disposition pour son application.

ENFANCE-JEUNESSE_TARIFS CANTINE GARDERIE

**DELIBERATION N° D2026045 - transmis au représentant de l'Etat le 08/06/2026- CR décisions
affiché le 05/06/2026**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2121-29 ;

Vu le code de l'éducation et, notamment l'article R 531-52 et R 531-53

Vu le Décret n°2006-753 du 29/06/2006 notamment son article 1 exposant qu'il revient au conseil municipal de fixer les tarifs de la restauration scolaire

Vu la délibération N°20220890 du 28 septembre 2022, relative à la restauration scolaire et la garderie,

Considérant les tarifs appliqués actuellement comme suit :

TEMPS MERIDIEN AVEC REPAS	
	Tarifs
Quotient familial ≤ 1 000 €	1.00 €
1000 € < Quotient familial ≤ 1 500 €	5.10 €
1 500 € < Quotient familial ≤ 2 500 €	5.90 €
Quotient familial > 2 500 €	6.90 €
Repas exceptionnels	8.00 €
Repas « non-inscrits » (imprévus)	10,00 €
GARDERIE PERISCOLAIRE	
	Tarifs
Fréquentation régulière ou occasionnelle	3.20 € / heure

Considérant les tarifs des repas du prestataire ;

Considérant le prix de revient du service cantine présenté par M. le Maire ;

Considérant la proposition de M. le Maire et des adjoints de prendre en compte le quotient familial, reflet de la situation de la famille tant au niveau des ressources que de la composition du foyer ;

Il est proposé de :

- D'augmenter les tarifs du temps méridien avec repas de 3% pour l'année 2026-2027 selon tableau ci-dessus
- D'augmenter le tarif de la **garderie périscolaire de 3% pour l'année scolaire 2026-2027**

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

Article 1 : **APPROUVE** le maintien de l'application du critère du quotient familial pour les tarifs de la restauration scolaire et la tarification sociale

Article 2 : **DECIDE** d'augmenter les tarifs du temps méridien avec repas de 3% pour l'année 2026-2027 tels que décrits ci-dessous

Article 3 : **DECIDE d'augmenter les tarifs de la garderie périscolaire de 3% pour l'année 2026-2027 tels que décrits ci-dessous**

Article 3 : **CHARGE** Monsieur le maire de l'application de cette décision.

TEMPS MERIDIEN AVEC REPAS	
	Tarifs
Quotient familial $\leq$ 1 000 €	1.00 €
1000 € < Quotient familial $\leq$ 1 500 €	5.25 €
1 500 € < Quotient familial $\leq$ 2 500 €	6.10 €
Quotient familial > 2 500 €	7.10 €
Repas exceptionnels	8.00 €
Repas « non-inscrits » (imprévus)	10,00 €

GARDERIE PERISCOLAIRE	
	Tarifs
Fréquentation régulière ou occasionnelle	3.30 € / heure

QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES

- Forum des associations :

Compte tenu des travaux de la salle des fêtes, le forum des associations du mois de septembre est reporté.

- Les Brasses

Présentation des principales décisions prises par le Syndicat des Brasses lors de la réunion du 27 mai :

- Organisation institutionnelle de la nouvelle mandature ;
- Calendrier prévisionnel d'ouverture de la station ;
- Politique tarifaire ;
- Suivi du dispositif Magic Pass ;
- Convention relative au parking de la Chaîne d'Or.

- Conseil Municipal des Jeunes

- Les jeunes ont organisé un concours de gâteaux ayant permis de récolter 137 € au profit de l'association « Nos P'tites Étoiles ».
- Une formation de porte-drapeau est également prévue dans le cadre du partenariat avec le Souvenir Français.
- Etude pour un projet d'un voyage à Paris sur une journée pour visiter les principales institutions

- Festival des Musiques du Faucigny

- Point d'avancement sur l'organisation du festival du 28 juin prochain.
- Il manque toujours 2 commissaires pour accompagner les groupes toute la journée

- La commune doit prévoir un barbecue pour une centaine de personnes (les musiciens)
- L'APE tiendra la buvette
- Petit Marché du 10 juillet
 - Présentation de l'organisation de la soirée animée par l'Harmonie de St-Jeoire.
 - Concert de l'Harmonie de Saint-Jeoire
 - Buvette tenue par BOGEVE ANIMATION
- École

Le traditionnel barbecue de fin d'année, pour les enfants inscrits à la cantine, se déroulera le 3 juillet. Les membres du Conseil Municipal des Jeunes assureront une partie du service.

- MARPA

Compte rendu de la réunion du 6 mai 2026

- Election du bureau
- La résidence compte actuellement 19 logements dont 2 vacants.
- 75% des résidents sont issus de la Vallée Verte
- Plusieurs pistes ont été évoquées pour mettre en place des activités et créer des commissions pour répartir les missions
- Des besoins sont identifiés dans certaines compétences liées à la gestion technique de l'établissement pour la gestion des travaux et des bâtiments
- Un travail est engagé pour l'élaboration d'un plan de maîtrise sanitaire.

- Association Badaboum

Le bilan de l'association est positif. Cinq enfants de Bogève ont été accueillis en 2025 et une nouvelle intégration est prévue à la rentrée 2026. La participation financière de la commune de 3 000€/an reste cohérente avec la part des enfants bogévans accueillis dans la structure.

- ELECTIONS SENATORIALES

Organisation des élections des grands électeurs le vendredi 5 juin

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 22H30.

Le Maire

Patrick CHARDON

La secrétaire de séance

DUBOIS Anne-Gaëlle



A handwritten signature in black ink, likely belonging to Anne-Gaëlle Dubois, the secretary of the meeting.

